



Le 18 novembre 2010

Monsieur Pierre Fortin, président
Commission d'enquête sur le développement durable
de l'industrie des gaz de schiste au Québec
Bureau du BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

Monsieur le président,

Tel que mentionné dans mon courriel de ce jour, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de la résolution adoptée au conseil de la Ville de Longueuil le 16 novembre dernier relativement au développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments sincères.

Maryse Vigneault
Adjointe administrative

p.j.



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Longueuil tenue le 16 novembre 2010, à compter de 19 h 30, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane, sous la présidence du greffier, M. Daniel Carrier, jusqu'à la désignation d'un membre du conseil pour présider la présente séance, soit M. Roger Roy.

CO-101116-1.34

DEMANDES AU GOUVERNEMENT CONCERNANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE

Proposition principale

CONSIDÉRANT que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a pour effet de rendre inapte les municipalités, en regard des activités d'extraction minière, gazière et pétrolière, à encadrer l'industrie par les règles d'urbanisme et d'aménagement usuellement applicables pour les autres types d'industries;

CONSIDÉRANT que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accorde préséance aux droits miniers sur tous les pouvoirs conférés aux instances municipales;

CONSIDÉRANT que les entreprises de ce secteur d'activités n'ont aucune obligation d'informer et de consulter les instances municipales;

CONSIDÉRANT qu'il plane beaucoup d'incertitude autour des eaux utilisées pour la fracturation du schiste et aussi sur les substances contenues dans ces mêmes eaux et que personne au Québec ne peut prétendre qu'il n'y a aucun risque pour la santé publique dans leur traitement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Longueuil, dans ses compétences d'agglomération, doit s'assurer que l'approvisionnement en eau soit maintenu afin d'être en mesure de répondre à la demande domestique d'abord, et de l'ensemble des secteurs commerciaux et industriels du territoire de l'agglomération de Longueuil;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en eau est au coeur même de la mission de l'agglomération;

CONSIDÉRANT que parmi les nuisances associées aux activités d'exploration et d'exploitation gazière le bruit généré risque d'avoir un effet néfaste sur la santé;

Il est proposé :

- 1° de demander la suppression de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 2° de refuser de traiter les eaux usées provenant de la fracturation du schiste tant que la Ville n'aura pas la certitude que le traitement des eaux de fracturation est sans

5° de demander, pour minimiser l'impact des nuisances sonores, que des normes de mitigation telles les distances séparatrices soient envisagées;

6° de demander au gouvernement d'encadrer rigoureusement toutes les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste afin de limiter les effets nuisibles sur la qualité de vie des citoyens, et cela, dans une perspective d'acceptabilité sociale de cette activité et d'imposer un moratoire en attendant un tel encadrement;

7° de demander au gouvernement de compenser les municipalités pour tout manque à gagner qu'elles auront à subir par cette industrie.

Proposition d'amendement

Il est proposé en amendement par M. Gilles Grégoire, de remplacer, aux paragraphes 1° et 4°, les mots « de demander » par les mots « d'exiger » et au paragraphe 5°, le mot « envisagées » par le mot « exigées ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition principale amendée

CONSIDÉRANT que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a pour effet de rendre inapte les municipalités, en regard des activités d'extraction minière, gazière et pétrolière, à encadrer l'industrie par les règles d'urbanisme et d'aménagement usuellement applicables pour les autres types d'industries;

CONSIDÉRANT que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accorde préséance aux droits miniers sur tous les pouvoirs conférés aux instances municipales;

CONSIDÉRANT que les entreprises de ce secteur d'activités n'ont aucune obligation d'informer et de consulter les instances municipales;

CONSIDÉRANT qu'il plane beaucoup d'incertitude autour des eaux utilisées pour la fracturation du schiste et aussi sur les substances contenues dans ces mêmes eaux et que personne au Québec ne peut prétendre qu'il n'y a aucun risque pour la santé publique dans leur traitement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Longueuil, dans ses compétences d'agglomération, doit s'assurer que l'approvisionnement en eau soit maintenu afin d'être en mesure de répondre à la demande domestique d'abord, et de l'ensemble des secteurs commerciaux et industriels du territoire de l'agglomération de Longueuil;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en eau est au coeur même de la mission de l'agglomération;

CONSIDÉRANT que parmi les nuisances associées aux activités d'exploration et d'exploitation gazière le bruit généré risque d'avoir un effet néfaste sur la santé;

Il est proposé :

1° d'exiger la suppression de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et*

3° de refuser d'approvisionner en eau potable les entreprises de ce secteur d'activité puisque la Ville doit satisfaire d'abord à la demande de sa population et ne possède pas la capacité de traitement excédentaire requise par cette industrie;

4° d'exiger toute l'information pertinente sur la problématique du bruit;

5° de demander, pour minimiser l'impact des nuisances sonores, que des normes de mitigation telles les distances séparatrices soient exigées;

6° de demander au gouvernement d'encadrer rigoureusement toutes les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste afin de limiter les effets nuisibles sur la qualité de vie des citoyens, et cela, dans une perspective d'acceptabilité sociale de cette activité et d'imposer un moratoire en attendant un tel encadrement;

7° de demander au gouvernement de compenser les municipalités pour tout manque à gagner qu'elles auront à subir par cette industrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme à l'original
le 17 novembre 2010



Annie Bouchard
Assistante-greffière